

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)239

Vol. 1976/0080

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 239 final

Bruxelles, le 19 mai 1976

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 relatif aux taux de change à appliquer
dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 ¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1020/76 (4), a notamment étendu aux cas de modification des taux verts des dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune. Celui-ci prévoit entre autres le droit à l'annulation des certificats et des titres mentionnant des montants ayant fait l'objet de fixations à l'avance. Toutefois, il a été précisé dans le règlement (CEE) n° 557/76 que l'application de ce droit n'était justifiée que si les intéressés subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs.

Pour les produits pour lesquels des montants compensatoires monétaires existent, les changements intervenant dans le taux vert ne peuvent conduire à un désavantage que sur le plan de ces mêmes montants compensatoires ; en effet, les restitutions et prélèvements restant, en raison du coefficient qui leur est appliqué, inchangés en monnaie nationale, le seul montant compensatoire à octroyer et qui sera inférieur à l'avenir, peut contribuer à défavoriser un opérateur. Celui-ci est dès lors autorisé à annuler son certificat (règlement (CEE) n° 571/76 article 1er paragraphe 1).

Il se peut cependant que l'intéressé demande l'annulation, non pas en raison du désavantage précité subi, mais plutôt afin de pouvoir bénéficier, par exemple, d'une restitution fixée entretemps à un niveau plus attractif. Il est évident que l'exercice massif du droit à annulation peut, dans ces cas, être susceptible de constituer une gêne sérieuse pour une bonne gestion communautaire d'un marché agricole déterminé. Il apparaît dans ces conditions souhaitable de prévoir que ce droit puisse être substitué par un autre consistant notamment dans la compensation du désavantage subi.

Du point de vue financier, la présente proposition n'est pas de nature à augmenter de manière sensible les dépenses au titre du FEOGA section garantie. En effet, elle a pour but d'éviter certains inconvénients pouvant résulter de l'application de la règle générale de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 et de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 557/76 - inconvénients qui, eux, auraient pu conduire à une augmentation des dépenses totales beaucoup plus importantes pour une opération donnée.

PROPOSITION D'UN

REGLEMENT(CEE) n° DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 557/76 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 ³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1020/76 (4), a notamment étendu aux cas d'espèce prévus audit règlement n° 557/76 certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5); que toutefois en matière de droit à annulation de certificats ou de titres mentionnant des montants ayant fait l'objet de fixations à l'avance, il a été prévu que l'application de ce droit n'était justifiée que si les intéressés subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs;

considérant que l'exercice massif d'un tel droit peut, dans certains cas, être susceptible de constituer une gêne sérieuse pour une bonne gestion communautaire d'un marché agricole déterminé; qu'il apparaît dans ces conditions souhaitable de prévoir que ce droit puisse être substitué par un autre consistant dans la compensation du désavantage subi,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO n° 106 du 30.10.1962, p. 2553/62

(2) JO n° L 263 du 19. 9.1973, p. 1

(3) JO n° L 67 du 15. 3.1976, p. 1

(4) JO n° L 115 du 1. 5.1976, p. 66

(5) JO n° L 188 du 1. 8.1968, p. 1

Article premier

A l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 557/76 est ajouté le deuxième alinéa suivant :

" Il peut être prévu que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, les dispositions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,